

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

SÉANCE 335

Jeudi 14 décembre 2023

1. Points d'ordre général

- Approbation des procès-verbaux des séances n° 330 du 16 novembre 2023, n°333 du 30 novembre 2023 et des consultations écrites n° 329 des 7-10 novembre 2023, n° 331 des 14-16 novembre 2023, n° 332 des 21-23 novembre 2023 et n° 334 du 1^{er} au 5 décembre 2023.

-La prochaine séance du CCLRFR se tiendra le 25 janvier 2024.

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Projet de loi « attractivité », chapitre dématérialisation des titres transférables de commerce

Le chapitre « dématérialisation des titres transférables de commerce » du projet de loi « attractivité » vise à permettre de dématérialiser les titres transférables du commerce international (connaissances maritimes - documents matérialisant les contrats de transport maritime - et documents des crédits documentaires). Ce projet a pour but de sécuriser les paiements internationaux pour les entreprises françaises importatrices et exportatrices en réduisant les coûts et les délais de traitement des outils de financement bancaire qui sont aujourd'hui en format papier.

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Supprimé

2.2.2) Projet d'arrêté fixant le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2024 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2024 fondée sur la solidarité nationale (Chapitre 1^{er})

Le projet d'arrêté vise à prévoir les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurance proposent aux exploitants agricoles des contrats susceptibles d'être aidés par l'Union européenne et par la deuxième section du fonds national de gestion des risques en agriculture en 2024, en application de l'article D. 361-43-8 du Code rural et de la pêche maritime. Il précise notamment : le barème de prix assuré (ou de capital assuré) ; les mesures et les pratiques de prévention mises en œuvre par

les exploitants agricoles pour réduire leur exposition aux aléas climatiques qui peuvent être prises en compte par les entreprises d'assurance dans le calcul de la prime d'assurance ; le format des formulaires de déclaration de contrat cosignés par l'entreprise d'assurance et l'exploitant ; les données à transmettre par les entreprises d'assurance à l'administration ainsi que le format et le délai de transmission de ces données ; les éléments statistiques et propositions en fin de campagne culturale à fournir par les entreprises d'assurance ; les informations que les entreprises d'assurance s'engagent à fournir aux assurés ; les contrôles applicables aux entreprises d'assurance.

2.2.3) Projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre de la garantie des titres, au plafond d'indemnisation et aux modalités d'application de l'article L. 322-3 du Code monétaire et financier

Alors que la garantie des titres est actuellement régie par deux règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) de 1999, ceux-ci nécessitent d'être refondus au sein d'un unique arrêté, et ce afin de tenir compte des modifications des modalités de fonctionnement de la garantie des dépôts actées en 2015. Ainsi, ce projet d'arrêté vise, lorsque cela était nécessaire et possible en dépit des différences inhérentes entre titres et dépôts, à rapprocher le fonctionnement de la garantie des titres de celui de la garantie des dépôts, toutes deux opérées par le Fonds de garantie des dépôts et de résolution. Pour le reste, l'arrêté reste autant que possible à droit constant par rapport aux règlements du CRBF de 1999. Le périmètre de la garantie a été précisé afin de renforcer la sécurité juridique du dispositif.

ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Autres projets de texte

A) Projet de loi « attractivité », chapitre introductions en bourse

Le chapitre « introductions en bourse » du projet de loi de loi « attractivité » vise à accroître l'éventail des options de gouvernance et de financement offerts en droit français pour se rapprocher de la souplesse offerte par le droit des sociétés aux Pays-Bas dans un contexte où la cotation en bourse souffre d'une faible attractivité. Deux axes principaux sont identifiés : l'autorisation des actions à droits de vote multiples pour les sociétés cotées et un assouplissement des conditions relatives aux augmentations de capital des sociétés cotées.